

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Chemin du Mas Barbut  
Commune de REDESSAN,**

**LE MAIRE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise EIFFAGE, en date du 08 août 2025, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à partir du 15 septembre 2025, sur le chemin du Mas Barbut afin de réaliser des travaux d'aménagement de la voirie ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution desdits travaux sur le chemin du Mas Barbut et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Mas Barbut, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur la période du 15/09/2025 au 20/12/2025 inclus.

### **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique à sens alterné (l'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores)

Selon l'avancement des travaux, la circulation pourra être interdite, notamment pour permettre les opérations de mise en œuvre du revêtement de chaussée.

**Une déviation sera mise en place par le Lotissement le square de la Fontaine, par la rue des tournesols et par la rue des canisses.**

**Une déviation sera mise en place par la rue du stade, par la rue des tournesols et la rue des canisses.**

**Une déviation sera mise en place par le chemin communal dénommé « Chemin de Manduel à Marguerittes ».**

**La circulation sur le rond-point situé à l'intersection entre la rue du stade et le chemin du Mas Barbut devra être maintenue dans son intégralité.**

**L'accès aux parkings situé au droit de la salle de la Fontaine, sur le chemin du stade, devra être maintenu et les parkings ne devront pas être utilisé aux fins du chantier.**

**Les installations de chantier et le stockage des matériaux nécessaires pourront être installés sur la parcelle cadastrée section AD numéro 118, propriété de la commune.**

### **ARTICLE 3**

Les restrictions et obligations suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 10 Km/h
- Maintien de l'accès aux véhicules de secours, aux véhicules effectuant la collecte des déchets et aux véhicules effectuant des livraisons.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- Entreprise : Eiffage Route - Méditerranée - Est Languedoc Roussillon – 166 route de Beaucaire – CS 20001 – 30034 NIMES CEDEX 1
- Référent : Mr ESTRADE - 04 66 28 22 22

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Les agents de la Police Municipale,

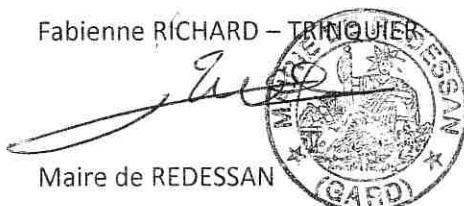
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à REDESSAN, le 09 septembre 2025

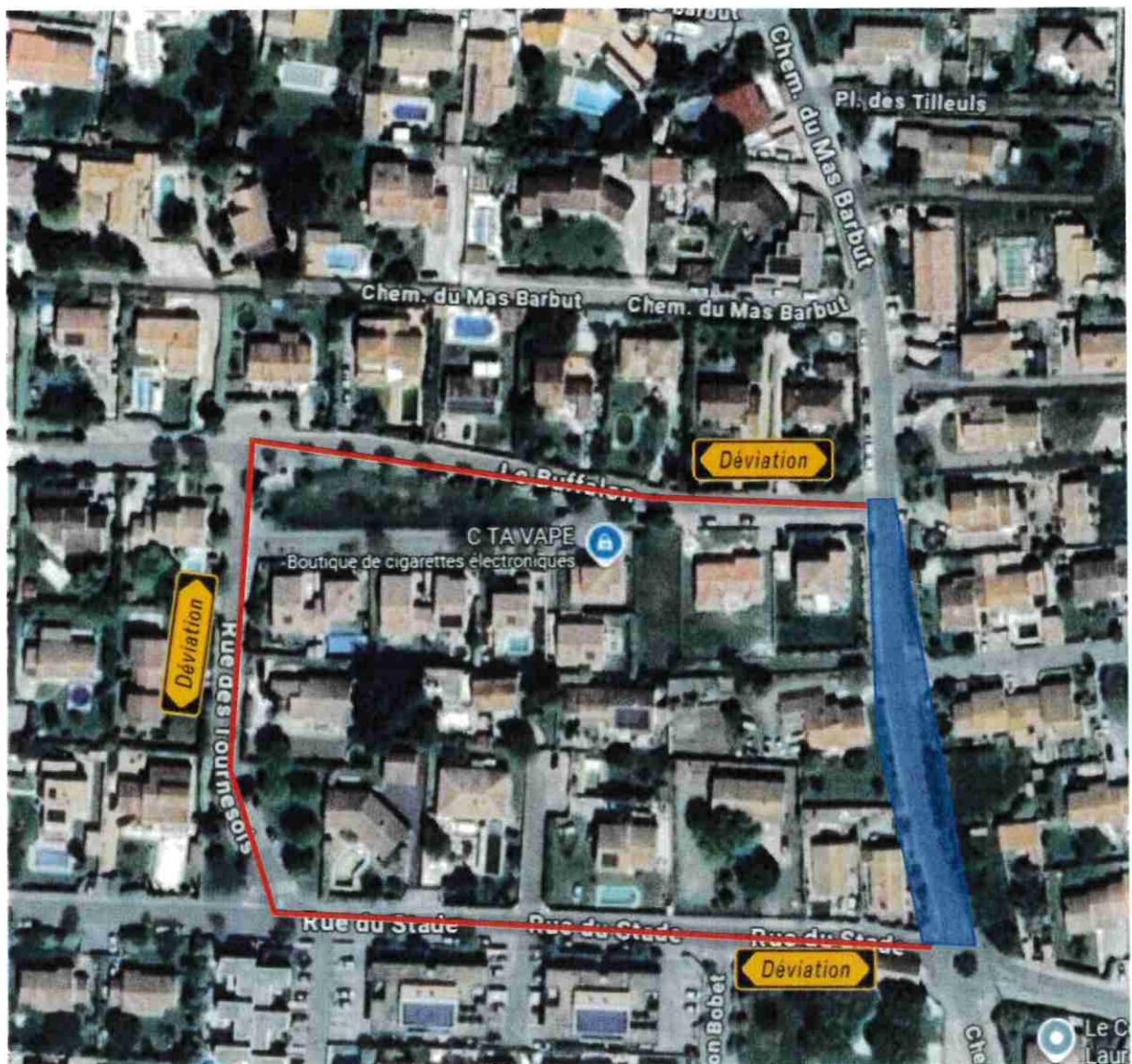
Fabienne RICHARD – TRINQUIER



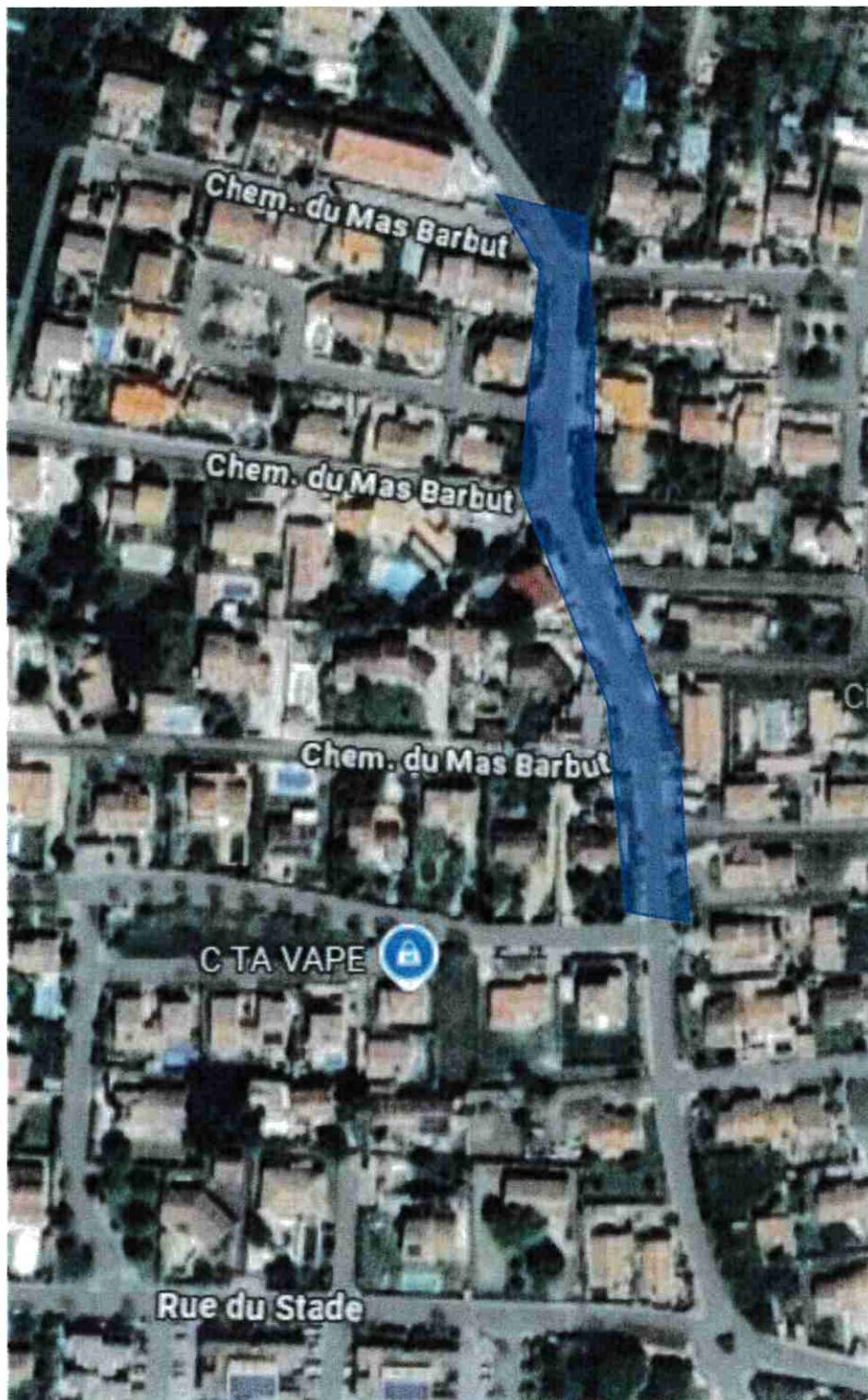
Maire de REDESSAN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

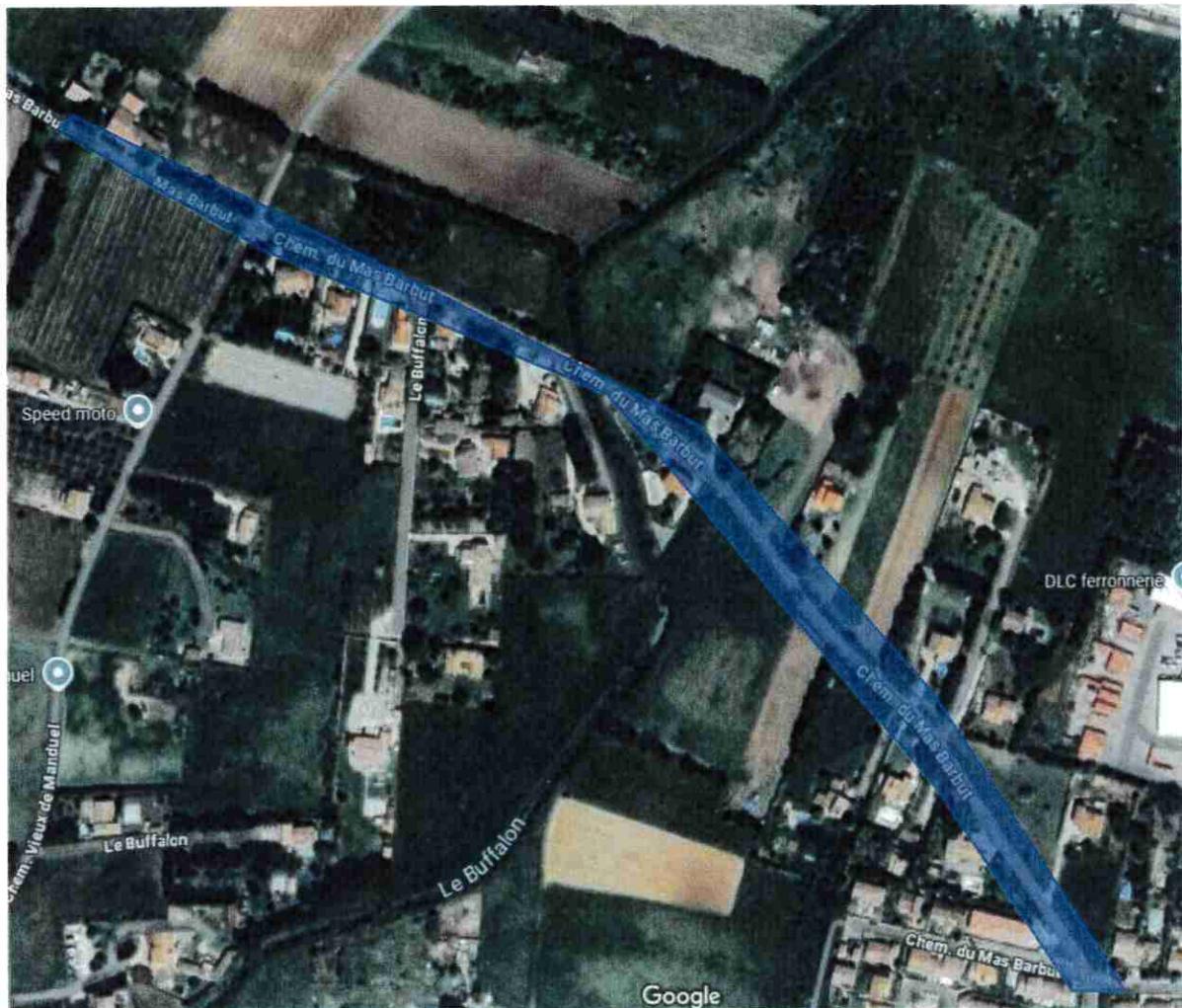
## Zone de travaux 1 : Route barrée déviation



**Zone de travaux 2 : Circulation alternée zone de travaux 2**



### Zone de travaux 3 : Circulation alternée



Déviation possible : Zone 2 et zone 3

